

DECISION N°2018-0253/ARCOP/ORD

sur recours de la société G.B.S WEND POUIRE contre les résultats provisoires de la demande de prix n 2018-001/RPCL/POTG/COM/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Ourgou-Manega.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 avril 2018 de l'entreprise GBS WEND POUIRE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Abdoul Rasmané OUEDRAOGO, agent de GBS WEND POUIRE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Marcel COMPAORE, PRM de la Mairie de Ourgou-Manega ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Azimi SAWADOGO, Gérant de COBOPRA-SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n 2018-001/RPCL/POTG/COM/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Ourgou-Manega ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de

l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2296 du vendredi 20 avril 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 24 avril 2018 ; que l'entreprise GBS WEND POUIRE a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 23 avril 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Ourgou-Manega a lancé la demande de prix n° 2018-001/RPCL/POTG/COM/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise GBS WEND POUIRE non conforme au motif qu'elle est anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM arguant qu'il peut exécuter le marché à ce prix et faire des bénéficiaires et qu'il a déjà été attributaire de marché de fournitures scolaires dans cette même Commune mais n'a pas eu de difficultés d'exécution ; par ailleurs, il relève que l'offre de l'attributaire provisoire contenait une erreur de quantité à l'item 18 avec « 2 900 » proposé au lieu de « 2 930 » ; que cette erreur a été corrigée par la CCAM mais cette dernière n'a pas déclaré non conforme l'offre de son concurrent ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 108 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID ci-dessus visé « Une offre est estimée anormalement basse ou élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés des offres techniquement conformes affectés de coefficients de pondération précisés dans les dossiers standard d'acquisition. » ;

qu'ainsi, après application de cette formule, l'offre qui paraît anormalement élevée ou basse est rejetée par la commission d'attribution des marchés ;

considérant que, pour la mise en œuvre des dispositions de cet article suscitée, les dossiers types ont été adoptés par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB portant adoption des dossiers standards d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, de fournitures et d'équipements, de services courant et du modèle de rapport d'évaluation ; que, cependant, leur entrée en vigueur a été différée au 1^{er} mai 2018 ;

considérant que le requérant soutient que son offre ne peut être déclarée non conforme sur la base du critère de l'offre anormalement basse car non applicable à ce jour ; qu'il confirme ses prix et réaffirme sa capacité à exécuter ledit marché s'il est retenu comme attributaire ;

considérant que la CAM a noté que c'est le service rattaché de contrôle des marchés publics qui a instruit l'insertion de la formule de l'offre anormalement basse prévue à l'article 108 du décret sus visé ; qu'elle s'est pliée aux recommandations du contrôle ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le grief tiré du critère de l'offre anormalement basse ne saurait prospérer dans la mesure où le dossier type qui déterminera les coefficients de pondération n'est pas encore entré en vigueur ; que, dans ces conditions, c'est à tort que la CAM n'a pas retenu son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de GBS WEND POUIRE est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de GBS WEND POUIRE est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n 2018-001/RPCL/POTG/COM/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Ourgou-Manega ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 avril 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO